



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Loire**

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 27/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPOST'OND

Lieu-dit Le Ban
Les Trois Pots
42500 Le Chambon-Feugerolles

Code AIOT : 0003202488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2024 dans l'établissement COMPOST'OND implanté Lieu-dit Le Ban Les Trois Pots 42500 Le Chambon-Feugerolles. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPOST'OND
- Lieu-dit Le Ban Les Trois Pots 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Code AIOT : 0003202488
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de compostage de déchets verts et de déchets alimentaires.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 1.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 2.1.2	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 2.10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
4	Rétention	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Odeurs	Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les manquements relevés lors de l'inspection du 20 octobre 2023 n'ont pas été entièrement solutionnés : rétention en cas d'incendie et séparation entre eaux industrielles et eaux pluviales. L'inspection a mis en évidence le non-respect des distances d'implantation par rapport aux habitations occupées par des tiers, une méconnaissance des moyens de luttés contre l'incendie disponibles sur le site et une activité de tri des déchets de table avec re-expédition partielle vers la filière de méthanisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : 1.2 Modifications Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : La société Compost'ond est déclarée pour les activités de compostage de matière végétale ou déchets végétaux, de matières stercoraires et de déchets de cuisines et de tables (DCT). L'inspection a mis en évidence que s'agissant des DCT une partie est triée sur place et redirigée vers des opérateurs extérieurs pour intégrer des filières de méthanisation ou de compostage. Cette activité de tri/déconditionnement n'a pas été déclarée à l'inspection et concerne potentiellement une autre rubrique ICPE : Arrêté du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un complément de dossier relatif à cette activité (volumes, procédures, apports et débouchés...) doit préciser à l'inspection la teneur de cette activité sur le site du Chambon-Feugerolles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Distance d'éloignement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elle est implantée de manière à ce que les différents aires et équipements mentionnés ci-dessus au 2.1.1 soient situés : - à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux, et à 100 mètres pour lesdites aires d'installations compostant des effluents d'élevage connexes de l'établissement qui les a produits ; - à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires,

ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ; - à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Constats :

L'aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes, l'aire de stockage des matières entrantes, l'aire de fermentation aérobie et l'aire de maturation ne sont pas ne sont pas fermées, avec collecte et traitement des effluents gazeux et ne sont pas à 200 mètres des habitations occupées par des tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des solutions d'aménagement et/ou des mesures compensatoires doivent être adressées à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'une demande de dérogation aux distances vis-à-vis des tiers situés à moins de 200 mètres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir, • 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou dans des réservoirs à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Présence d'une cuve de GNR simple paroi dépourvue de rétention et de plusieurs contenant d'huile de friture usagée sans rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Justifier de la mise sur rétention de la cuve de GNR et de l'huile usagée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 2.11
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p>
<p>Constats :</p> <p>Ce point n'a pas été traité par l'exploitant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article annexe I point 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>4.2 Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures . A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Si cette dernière n'est pas exclusivement destinée à l'extinction d'incendie, l'exploitant matérialise le volume requis pour assurer la défense contre l'incendie et s'assure de la disponibilité permanente de la réserve d'eau. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir reçu l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. En cas de risque élevé d'incendie, l'installation est également dotée de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues des bâtiments fermés. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont disponibles en permanence et dimensionnés pour fonctionner efficacement quelle que soit la température extérieure et notamment en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau mentionnée au premier alinéa ci-dessus.

En cas d'installation de systèmes automatiques d'extinction d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Présence d'une poche souple de récupération d'eau de pluie de 50m3.

L'exploitant n'est pas en mesure de préciser si cette poche souple participe à la défense incendie du site. En tout état de cause cette dernière n'est rempli qu'à moitié et le raccord de branchement n'est pas accessible (présence de palette et de stockage divers).

Présence à proximité de l'aire de lavage des bacs d'un extincteur à dioxyde de carbone dépourvu de son diffuseur en cône.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier à l'inspection des moyens de lutte contre l'incendie mobilisables : poteaux incendie, réserve...etc

Justifier de la remise en état de l'extincteur à dioxyde de carbone.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux industrielles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

Ce point concernant le rejet possible d'eaux résiduaires dans les eaux pluviales au niveau du stockage de déchets verts/broyage de végétaux à l'entrée du site n'a pas été traité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir à l'inspection la solution technique à mettre en oeuvre pour solutionné ce point ainsi que calendrier de réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/07/2011, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>6.2.1 Compléments au dossier mentionné au point 1.4, concernant les odeurs L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ; - une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles; - un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent. <p>6.2.2 Prévention des émissions odorantes L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage. En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible .</p> <p>6.2.3 Gestion des nuisances odorantes L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 km autour du site: habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade . L'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique. Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre. En dehors des cas où l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 kilomètre autour de l'installation, - l'exploitant tient à jour et joint au dossier mentionné au point 1.4 un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées ; - l'exploitant d'une nouvelle installation recevant des boues d'épuration fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions odorantes présentes dans l'environnement du site avant la mise en route de l'installation (état zéro), indiquant, dans la mesure du possible, les caractéristiques des odeurs perçues dans l'environnement : nature, intensité, origine (en discriminant des autres odeurs les odeurs prove-</p>

nant des activités éventuellement déjà présentes sur le site), type de perception (odeur perçue par bouffées ou de manière continue). Cet état zéro des perceptions odorantes est, le cas échéant, joint au dossier mentionné au point 1.4.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

Constats :

Un registre informatisé des plaintes est accessible par le personnel présent sur place. L'édition générale du registre est de la responsabilité de Monsieur TOURON.

Pour la plainte "odeurs" du mois d'août, pas de mise en évidence d'odeurs particulières. A noter la production estivale de "broyat végétal" à destination d'agriculteurs hors filière compostage.

Production étalée sur 2 jours avec intervention d'un matériel (broyeur) extérieur à la société.

Début des opérations 19/07 et dernière évacuation 25/08.

Selon les responsables cette production ne génère pas d'odeur.

Pour autant, un début de fermentation en période de forte chaleur est plus que probable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une copie du registre informatisé de gestion des plaintes sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 7 jours